



*Commission des affaires juridiques
Le Président*

3.4.2019

M. Pavel Svoboda
Président
Commission des affaires juridiques
BRUXELLES

Objet: Avis sur la base juridique de l'avis sur la base juridique de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (COM(2016)0799 – 2016/0400(COD))

Monsieur le Président,

À la suite de l'accord provisoire conclu le 12 février 2019 au cours des négociations interinstitutionnelles sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (2016/0400(COD); la «proposition»), qui comprend l'accord sur la modification de la base juridique résultant de la scission convenue de la proposition, les coordinateurs de la commission des affaires juridiques ont décidé, le 18 février 2019, d'émettre un avis, conformément à l'article 39, paragraphe 3 du règlement intérieur, sur la pertinence de la base juridique des deux parties de la proposition telle qu'elle résulte de sa scission. L'accord provisoire a été approuvé par le Coreper le 27 février 2019 et par la commission des affaires juridiques le 4 mars 2019. La scission a ensuite été approuvée par la Conférence des présidents le 7 mars 2019.

I - Contexte

L'article 5 bis de la décision 1999/468/CE, modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (ci-après la «décision comitologie»), a établi la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC). En 2008 et 2009, un certain nombre d'instruments ont été adoptés dans le cadre de

cette procédure de réglementation avec contrôle («alignement sur la PRAC»)¹. Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et à la lumière du nouveau cadre juridique établi par les articles 290 et 291 du traité FUE, la décision comitologie a dû être révisée. Le règlement (UE) n° 182/2011 (ci-après le «règlement comitologie») qui a été adopté à cette fin sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du traité FUE, a volontairement exclu de son champ d'application l'article 5 bis de la décision comitologie établissant la PRAC. L'article 5 bis a donc dû être maintenu provisoirement pour les besoins des actes juridiques existants qui y font référence. Par ailleurs, l'acquis en question a dû être aligné, comme le prévoit le traité de Lisbonne, pour garantir la sécurité juridique. À cette fin, en 2013, la Commission a proposé de compléter cet alignement à l'aide de trois vastes propositions, dites «propositions omnibus» que le Parlement a adoptées en première lecture en février 2014, sur la base des rapports de la commission des affaires juridiques. Toutefois, les propositions ont été retirées par la Commission, étant donné qu'aucune solution n'avait pu être trouvée par le Conseil.

Dès l'entrée en vigueur du nouvel accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (AII), la Commission a présenté deux nouvelles propositions d'alignement en décembre 2016, l'une axée sur les dossiers législatifs dans le domaine de la justice² et l'autre sur les autres domaines d'action (la proposition, couvrant 168 actes juridiques).

Dans l'exposé des motifs de la proposition, dans la section concernant le choix de la base juridique, la Commission a précisé que *«[l]a présente proposition [reposait] sur les bases juridiques de tous les actes de base modifiés»*. Cela signifie que les dispositions du traité formant les bases juridiques de la proposition de la Commission correspondent à toutes les dispositions du traité constituant les bases juridiques respectives de ces 168 actes juridiques. La base juridique de la proposition présentée par la Commission était donc constituée par l'article 33, l'article 43, paragraphe 2, l'article 53, paragraphe 1, l'article 62, l'article 64, paragraphe 2, l'article 91, l'article 100, paragraphe 2, l'article 114, l'article 153, paragraphe 2, point b), l'article 168, paragraphe 4, points a) et b), l'article 172, l'article 192, paragraphe 1, l'article 207, l'article 214, paragraphe 3, et l'article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE). La Commission a également explicitement indiqué dans l'exposé des motifs que *«[c]ette initiative [portait] exclusivement sur les procédures à appliquer au niveau de l'Union pour l'adoption d'actes en vertu de compétences d'attribution»*.

L'approche adoptée par la Commission pour la détermination de la base juridique est

¹ Règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle – Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle – Première partie, JO L 311 du 21.11.2008, p. 1, Règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle – Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle – deuxième partie, JO L 87 du 31.3.2009, p. 109, Règlement (CE) n° 1103/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle – Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle – Troisième partie, JO L 304 du 14.11.2008, p. 80.

² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques dans le domaine de la justice prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (2016/0399(COD)).

similaire à l'approche adoptée lors de l'alignement sur la PRAC et dans les propositions omnibus de 2013.

Le 12 février 2019, les négociateurs des trois institutions ont convenu, dans le cadre du trilogue, de scinder la proposition omnibus et ont clos les négociations sur 64 actes juridiques couverts par cette proposition. Ils ont également décidé d'un commun accord que les négociations sur les 104 actes législatifs restants se poursuivraient au cours de la prochaine législature.

À la suite de cette scission, il a été convenu que les dispositions du traité formant les bases juridiques de la première partie approuvée de la proposition correspondraient aux dispositions du traité figurant dans les bases juridiques respectives des 64 actes juridiques couverts par cette partie, et que, par conséquent, les dispositions du traité formant les bases juridiques de la partie restante, non approuvée de la proposition, correspondraient aux dispositions du traité figurant dans les bases juridiques des 104 actes juridiques couverts par cette partie.

Pour la partie de la proposition de la Commission adoptée lors des négociations interinstitutionnelles du 12 février 2019, les bases juridiques relatives à 64 actes juridiques sont l'article 33, l'article 43, paragraphe 2, l'article 53, paragraphe 1, l'article 62, l'article 91, l'article 100, paragraphe 2, l'article 114, l'article 153, paragraphe 2, point b), l'article 168, paragraphe 4, point b), l'article 172, l'article 192, paragraphe 1, l'article 207, paragraphe 2, l'article 214, paragraphe 3, et l'article 338, paragraphe 1, du traité FUE. Par rapport à la proposition initiale de la Commission, l'article 64, paragraphe 2, et l'article 168, paragraphe 4, point a), du traité FUE n'ont pas été inclus, car ils constituent la base juridique d'actes juridiques qui ne relèvent pas de cette première partie.

La partie non approuvée de la proposition de la Commission couvrant les 104 actes juridiques restants serait fondée sur les dispositions du traité correspondant à leurs bases juridiques respectives, à savoir l'article 43, paragraphe 2, l'article 53, paragraphe 1, l'article 62, l'article 91, l'article 100, paragraphe 2, l'article 114, l'article 153, paragraphe 2, point b), l'article 168, paragraphe 4, points a) et b), l'article 192, paragraphe 1, et l'article 338, paragraphe 1, du traité FUE. Il convient de noter que l'article 64, paragraphe 2, du traité FUE ne correspond à aucun acte parmi les 104 actes juridiques restants et que son inclusion initiale dans la proposition était erronée.

II - Articles pertinents du traité

Les articles ci-dessous sont les bases juridiques de la première partie de la proposition de la Commission approuvée par les colégislateurs et concernant 64 actes juridiques.

L'article 33 du traité FUE, qui figure dans le chapitre sur la coopération douanière, est libellé comme suit:

Article 33

(ex-article 135 TCE)

Dans les limites du champ d'application des traités, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, prennent des mesures afin de renforcer la coopération douanière entre les États membres et entre ceux-ci et la Commission.

L'article 43, paragraphe 2, du traité FUE, qui figure dans le titre III concernant l'agriculture et la pêche, est libellé comme suit:

Article 43, paragraphe 2

(ex-article 37 TCE)

(...) 2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, établissent l'organisation commune des marchés agricoles prévue à l'article 40, paragraphe 1, ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche.(...)

L'article 53, paragraphe 1, du traité FUE, qui figure au titre «La libre circulation des personnes, des services et des capitaux», chapitre «Le droit d'établissement», est libellé comme suit:

Article 53, paragraphe 1

(ex-article 47 TCE)

1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi qu'à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci.(...)

L'article 62 du traité FUE, qui figure sous le même titre, mais dans le chapitre «Les services», est libellé comme suit:

Article 62

(ex-article 55 TCE)

Les dispositions des articles 51 à 54 inclus sont applicables à la matière régie par le présent chapitre.

L'article 91 du traité FUE, qui figure au titre «Transport», est libellé comme suit:

Article 91

(ex-article 71 TCE)

1. En vue de réaliser la mise en œuvre de l'article 90 et compte tenu des aspects spéciaux des transports, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, établissent:

- a) des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres;*
- b) les conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre;*
- c) les mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports;*
- d) toutes autres dispositions utiles.*

2. Lors de l'adoption des mesures visées au paragraphe 1, il est tenu compte des cas où l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans

certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport.

L'article 100, paragraphe 2, qui figure également sous le titre «Transport», est libellé comme suit:

Article 100, paragraphe 2

(ex-article 80 TCE)

(...) 2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir les dispositions appropriées pour la navigation maritime et aérienne. Ils statuent après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

L'article 114, qui figure dans le chapitre sur le rapprochement des législations, est libellé comme suit:

Article 114

(ex-article 95 du traité CE)

1. Sauf si les traités en disposent autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 26. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, arrêtent les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif.

4. Si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Parlement européen et le Conseil, par le Conseil ou par la Commission, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.

5. En outre, sans préjudice du paragraphe 4, si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Parlement européen et le Conseil, par le Conseil ou par la Commission, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption.

6. Dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes 4 et 5, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, les dispositions nationales visées aux paragraphes 4 et 5 sont réputées approuvées.

Lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine, la Commission peut notifier à l'État membre en question que la période visée dans le présent paragraphe peut être prorogée d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois.

7. Lorsque, en application du paragraphe 6, un État membre est autorisé à maintenir ou à introduire des dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation, la Commission examine immédiatement s'il est opportun de proposer une adaptation de cette mesure.

8. Lorsqu'un État membre soulève un problème particulier de santé publique dans un domaine qui a fait préalablement l'objet de mesures d'harmonisation, il en informe la Commission, qui examine immédiatement s'il y a lieu de proposer des mesures appropriées au Conseil.

9. Par dérogation à la procédure prévue aux articles 258 et 259, la Commission et tout État membre peuvent saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne s'ils estiment qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus par le présent article.

10. Les mesures d'harmonisation visées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques visées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure de contrôle de l'Union.

L'article 153, paragraphe 2, point b), qui figure dans le titre relatif à la politique sociale, est libellé comme suit: [clarification ajoutée]:

Article 153, paragraphe 2, point b)

(ex-article 137 TCE)

(...) 2. À cette fin [c'est-à-dire la réalisation des objectifs de l'article 151, grâce au soutien de l'Union dont l'action complète par ailleurs celle des États membres dans les domaines énumérés au paragraphe 1], le Parlement européen et le Conseil:

a) (...)

b) peuvent arrêter, dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i), par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.(...)

L'article 168, paragraphe 4, point b), qui figure dans le titre consacré à la santé publique, est libellé comme suit:

Article 168, paragraphe 4, point b)

(ex-article 152 TCE)

(...) 4. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 6, point a), et conformément à l'article 4, paragraphe 2, point k), le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, contribuent à la réalisation des objectifs visés au présent article en adoptant, afin de faire face aux enjeux communs de sécurité:

a) (...)

b) des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique; (...)

L'article 172, qui figure dans le titre sur l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens, est libellé comme suit:

Article 172

(Ex-article 156 TCE)

Les orientations et les autres mesures visées à l'article 171, paragraphe 1, sont arrêtées par le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions. Les orientations et projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un État membre requièrent l'approbation de l'État membre concerné.

L'article 192, paragraphe 1, qui figure au titre XX consacré à l'environnement, est libellé comme suit:

Article 192

(ex-article 175 TCE)

1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, décident des actions à entreprendre par l'Union en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 191. (...)

L'article 207, qui figure au titre «Politique commerciale commune», est libellé comme suit:

Article 207

(ex-article 133 TCE)

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions. La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre la politique commerciale commune.

3. Si des accords avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales doivent être négociés et conclus, l'article 218 est applicable, sous réserve des dispositions particulières du présent article.

La Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial, ainsi qu'au Parlement européen, sur l'état d'avancement des négociations.

4. Pour la négociation et la conclusion des accords visés au paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les domaines du commerce de services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, ainsi que des investissements étrangers directs, le Conseil statue à l'unanimité lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes.

Le Conseil statue également à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords:

a) dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union;

b) dans le domaine du commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres pour la fourniture de ces services.

5. La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports relèvent du titre VI de la troisième partie, et de l'article 218.

6. L'exercice des compétences attribuées par le présent article dans le domaine de la politique commerciale commune n'affecte pas la délimitation des compétences entre l'Union et les États membres et n'entraîne pas une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des États membres dans la mesure où les traités excluent une telle harmonisation.

L'article 214, paragraphe 3, qui figure dans le chapitre sur l'aide humanitaire, est libellé comme suit:

Article 214, paragraphe 3

(...) 3. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures définissant le cadre dans lequel sont mises en œuvre les actions d'aide humanitaire de l'Union.(...)

L'article 338, paragraphe 1, qui figure dans la septième partie du traité FUE concernant les dispositions générales et finales, est libellé comme suit:

Article 338

(ex-article 285 TCE)

1. Sans préjudice de l'article 5 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent des mesures en vue de l'établissement de statistiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des activités de l'Union.(...)

III - Jurisprudence en matière de base juridique

Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice que «le choix de la base juridique d'un acte communautaire doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte»³. Le choix d'une base juridique erronée peut donc justifier l'annulation de l'acte concerné.

Pour ce qui est du choix de bases juridiques multiples, il convient d'établir si la proposition:

³ affaire C-45/86, *Commission/ Conseil* (préférences tarifaires généralisées), Rec. 1987, p. 1439, point 5; affaire C-440/05, *Commission/ Conseil*, Rec. 2007, p. I-9097; Affaire C-411/06, *Commission/ Parlement et Conseil*, Rec. 2009, p. I-7585.

1. poursuit une finalité multiple ou a des composantes multiples et si l'une de celles-ci est identifiable comme étant principale ou prépondérante, tandis que les autres ne sont qu'accessoire; ou
2. poursuit simultanément plusieurs objectifs ou a plusieurs composantes qui sont indissociablement liés, sans que l'un soit accessoire et indirect par rapport à l'autre.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice, dans le premier cas, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante; dans le second cas, l'acte peut être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes⁴.

Si le choix de la base juridique ne doit pas, en principe, dépendre du choix arrêté pour des actes législatifs antérieurs, en vertu d'une jurisprudence constante, la détermination de la base juridique d'un acte doit se faire en considération de son but et de son contenu propres, et non au regard de la base juridique retenue pour l'adoption d'autres actes de l'Union présentant, le cas échéant, des caractéristiques similaires. Toutefois, si un acte législatif est conçu comme un simple complément ou une simple correction d'un autre acte législatif, sans en modifier l'objectif d'origine, le législateur de l'Union est pleinement habilité à fonder le nouvel acte sur la base juridique du premier⁵.

IV. But et contenu de la proposition

Le traité de Lisbonne a introduit des actes délégués et des actes d'exécution en les distinguant explicitement (articles 290 et 291 du traité FUE, respectivement). À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, un certain nombre d'actes antérieurs au traité de Lisbonne qui contiennent une référence à la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC) doivent encore être adaptés aux articles 290 et 291 du traité FUE.

Comme indiqué précédemment, la proposition couvre les actes juridiques figurant dans les trois propositions législatives d'alignement adoptées par la Commission en 2013, auxquels s'ajoute un acte qui n'était pas couvert par la proposition de 2013, mais qui nécessite un alignement, et qui a été ajouté à la présente proposition. Elle ne comprend pas d'actes ayant fait l'objet de propositions législatives distinctes dans l'intervalle.

L'approche législative retenue dans la proposition consiste à modifier chaque acte juridique concerné.

Ainsi, la disposition contenant l'habilitation matérielle relative à la PRAC est reformulée conformément aux clauses types utilisées pour la rédaction des articles portant délégation de pouvoirs. Un article type relatif à l'exercice de la délégation est inséré dans chaque acte, tandis que les références à la PRAC sont supprimées. Dans certains cas, les colégislateurs ont décidé qu'il n'était pas nécessaire de donner une habilitation et se sont contentés de supprimer les références à la PRAC.

Selon l'exposé des motifs de la proposition, «*[c]ette initiative porte exclusivement sur les*

⁴ Voir l'affaire C-411/06, précitée, points 46 et 47.

⁵ Voir l'arrêt du 21 juin 2018, *Pologne/Parlement et Conseil*, C-5/16, EU:C:2018:483, points 49 et 69 et la jurisprudence citée.

procédures à appliquer au niveau de l'Union pour l'adoption d'actes en vertu de compétences d'attribution».

Les adaptations et modifications à apporter sur la base de la proposition concernent uniquement les procédures au niveau de l'Union et sont donc indépendantes de toute mesure portant réception dans le droit national. Par conséquent, les directives ne doivent pas nécessairement être transposées par les États membres.

V - Détermination de la base juridique appropriée

En principe, le fait que la proposition repose sur les bases juridiques de l'ensemble des actes juridiques modifiés n'est pas problématique d'un point de vue juridique.

Toutefois, il est vrai, comme le service juridique l'a souligné à juste titre, que certains actes juridiques en question sont des directives, alors que la proposition actuelle de la Commission concerne l'adoption d'un règlement. En l'occurrence, l'article 53, paragraphe 1, et l'article 153, paragraphe 2, point b), du traité FUE, qui constituent deux des bases juridiques de la partie approuvée de la proposition, permettent au Parlement et au Conseil d'adopter des directives et non des règlements.

Ainsi qu'il ressort du choix initial des bases juridiques par la Commission et de l'objectif et du contenu de la proposition susmentionnés, il ne s'agit pas de modifier les actes juridiques au sens où on l'entend habituellement. Au contraire, il s'agit plutôt d'aligner la législation faisant référence à la procédure de réglementation avec contrôle sur le cadre juridique mis en place par le traité de Lisbonne. Il n'est pas question de transposition par les États membres.

Il convient également de noter que l'approche adoptée par la Commission pour déterminer la base juridique de la proposition est similaire à celle qui avait été retenue lors de l'alignement sur la PRAC et dans les propositions omnibus de 2013.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc acceptable qu'en vertu de ce règlement, un certain nombre de directives soient modifiées dans les limites indiquées ci-dessus.

VI - Conclusion et recommandation

À la lumière de l'analyse qui précède, l'article 33, l'article 43, paragraphe 2, l'article 53, paragraphe 1, l'article 62, l'article 91, l'article 100, paragraphe 2, l'article 114, l'article 153, paragraphe 2, point b), l'article 168, paragraphe 4, point b), l'article 172, l'article 192, paragraphe 1, l'article 207, paragraphe 2, l'article 214, paragraphe 3, et l'article 338, paragraphe 1, du traité FUE constituent la base juridique appropriée de l'accord provisoire obtenu.

Parallèlement, l'article 43, paragraphe 2, l'article 53, paragraphe 1, l'article 62, l'article 91, l'article 100, paragraphe 2, l'article 114, l'article 153, paragraphe 2, point b), l'article 168, paragraphe 4, points a) et b), l'article 192, paragraphe 1, et l'article 338, paragraphe 1, du traité FUE constituent la base juridique appropriée pour la deuxième partie de la proposition, qui doit être adoptée en première lecture par le Parlement.

Lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019, la commission des affaires juridiques a donc décidé, à

l'unanimité⁶ des 14 voix exprimées, de recommander que, à la suite de la scission de la proposition, les dispositions susmentionnées soient considérées comme constituant la base juridique de l'accord provisoire, comme le propose le texte approuvé le 27 février 2019 par le Coreper et le 4 mars 2019 par la commission des affaires juridiques, et celle de la position du Parlement en première lecture s'agissant des 104 actes restants de la deuxième partie de la proposition.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pavel Svoboda

⁶ Étaient présents au moment du vote final: Pavel Svoboda (président), Jean-Marie Cavada (vice-président), Mady Delvaux (vice-présidente), Max Andersson, Marie-Christine Boutonnet, Pascal Durand, Sajjad Karim, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Julia Reda, Evelyn Regner, Virginie Rozière, József Szájer, Julie Ward, Tadeusz Zwiefka, Mylène Troszczynski (pour Gilles Lebreton conformément à l'article 200, paragraphe 2)